



PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

Affaire suivie par :

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Drôme
Service santé environnement
Virginie GAUTIER
Service Environnement Extérieur
04 26 20 91 63
ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr
Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

Mesdames et Messieurs les Maires du
Département de la Drôme

Réf. : 2023.162

Valence, le 18 JUIL. 2023

Objet : Arrêté préfectoral réglementant les bruits de voisinage dans le département de la Drôme

PJ : Arrêté préfectoral n°26-2023-07-11-00002 du 11 juillet 2023 réglementant les bruits de voisinage dans le département de la Drôme

Mesdames et Messieurs le Maires,

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral n°26-2023-07-11-00002 du 11 juillet 2023 règlementant les bruits de voisinage dans le département de la Drôme. Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2015183-0024 du 2 juillet 2015.

Vous voudrez bien prendre les dispositions nécessaires pour sa diffusion auprès de vos administrés et pour sa mise en œuvre sur le territoire de votre commune en application de vos pouvoirs de police.

Le bruit est une préoccupation majeure des Français et l'une des premières causes de nuisances dans le quotidien. Selon l'Organisation Mondiale de la Santé, il est le second facteur environnemental provoquant le plus de dommages sanitaires. Ainsi l'exposition au bruit peut être la cause de troubles du sommeil, de troubles de l'apprentissage, de dépression, de stress, et de maladies cardio-vasculaires (ex : d'hypertension). Par ailleurs, à fort volume, l'oreille peut subir des traumatismes irréversibles tels que les acouphènes, la surdité ou l'hyperacousie.

Ce nouvel arrêté prend en compte les dernières évolutions réglementaires et améliore les dispositions de l'arrêté de 2015, afin d'en faire un outil pratique pour gérer les nuisances sonores du quotidien.

En ce qui concerne son contenu, certaines dispositions du précédent arrêté ont été conservées telles que :

- Articles 6 et 11 : Les horaires de travaux pour les particuliers et les professionnels,
- Article 15 : Les distances en matière d'implantation des dispositifs d'effarouchement des animaux,
- Article 17 : La possibilité pour les maires ou le préfet de demander à un établissement la réalisation d'une étude acoustique en cas de nuisances.

Certains articles ont été modifiés à la demande d'administrations ou afin de les rendre plus explicites :

- Article 3 - Bruits interdits : Toutes les notions relatives aux sons amplifiés ont été enlevées afin d'éviter la prise d'arrêtés de dérogation illégaux. En effet, la diffusion de sons amplifiés fait l'objet d'une section spécifique (application de la réglementation nationale),
- Article 14 – Exploitations agricoles et élevages : Les travaux agricoles ne relevant pas du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ne sont plus soumis à des limitations d'horaires (mais restent soumis à la réglementation sonore applicable aux ICPE),
- La mise à jour des différentes références et l'intégration des évolutions réglementaires, notamment celles introduites par le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.

Enfin, de nouvelles dispositions ont été intégrées afin de répondre à des besoins identifiés :

- Article 13 – Chantiers et canicule : Cet article autorise les chantiers des professionnels dès 6h00 en période de canicule de niveau 3 sans qu'une dérogation soit nécessaire,
- Article 16 – Canons anti-grêle : cet article répond à une nécessité de cadrage quant à l'implantation des canons anti-grêle à proximité d'habitations.

En tant que représentant de l'autorité administrative sur votre commune, vous avez la possibilité de compléter les dispositions de ce nouvel arrêté par la prise d'un arrêté municipal plus restrictif.

Enfin, je vous invite à prendre connaissance du guide « Le Maire et le bruit de voisinage » réalisé par le Centre d'Information sur le Bruit (CIDB) et pouvant vous être utile dans l'application de vos pouvoirs de police en matière de nuisances sonores <https://bruit.fr/gestion-du-bruit-a-l-echelon-communal/le-maire-et-le-bruit>

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale de la Drôme
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

